



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2015-013

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 29 juillet 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'agro-biodiversité**

Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
au bureau d'études BIOTOPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE ET LOIR

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau - Risques - Biodiversité

ARRÊTÉ

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, d'espèces animales protégées au bureau d'études BIOTOPE

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 09 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, en date du 26 mai 2015 présentée par le Bureau d'études BIOTOPE SAS dont le siège social est situé 22 boulevard du Maréchal Foch – BP 58 – 34140 MEZE, pour la capture temporaire avec lâcher immédiat de spécimens de mollusques, insectes, amphibiens, reptiles et chiroptères protégés en vue de la réalisation d'inventaires de populations dans le cadre :

- d'évaluations préalables de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (études d'impacts, études d'incidences Natura 2000) et de suivis de l'impact de ces projets sur la biodiversité,

- de l'élaboration ou du suivi de plans, schémas, de programmes ou autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du Code de l'environnement (SCOT, PLU, DOCOB Natura 2000....) ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 10 juillet 2015;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat de toutes les espèces de mollusques, insectes, amphibiens, reptiles et chiroptères protégés à des fins scientifiques ;

Considérant la qualification des chargés d'études employés par BIOTOPE SAS et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que pour chaque inventaire susceptible d'occasionner la capture d'espèces protégées, le bureau d'études BIOTOPE SAS disposera d'un mandat établi par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les populations de *Grande mulette*, mollusque protégée en Région Centre-Val de Loire, sont fortement menacée ;

Considérant que le *Pélobate brun*, amphibien protégée, doit faire l'objet d'une instruction ministérielle pour l'obtention d'une dérogation à la capture de spécimens de cette espèce ;

Considérant les recommandations du Conseil Scientifique Régional du PATRIMOINE Naturel de la région Centre-Val de Loire concernant les chiroptères ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de mollusques protégés (à l'exception de la Grande mulette), d'insectes protégés, d'amphibiens protégés (à l'exception du Pélobate brun) et de reptiles protégés dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les chargés d'études du cabinet BIOTOPE SAS, dont le siège social est situé 22 boulevard du Maréchal Foch – BP 58 – 34140 MEZE, et notamment les chargés d'études de BIOTOPE Centre-Bourgogne, situé 125-127 Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS.

ARTICLE 2 : Les chargés d'étude employés par BIOTOPE SAS sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens protégés de mollusques, d'insectes, d'amphibiens et de reptiles protégés. Les spécimens capturés seront relâchés sur place, dans les plus brefs délais.

Toutefois, la présente dérogation ne s'applique pas à la capture de la *Grande mulette*, du *Pélobate brun* et des *chiroptères*.

Des autorisations spécifiques seront à demander pour la capture de populations de *Grande mulette*.

Toute demande de dérogation à la capture de spécimens de Pélobate brun devra faire l'objet d'une demande spécifique et d'une instruction ministérielle.

Concernant les chiroptères, il s'avère qu'au vu des technologies actuelles, d'autres méthodes moins impactantes que la capture des spécimens peuvent être mises en œuvres, ainsi que le recommande le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire. Une demande spécifique dûment motivée sera sollicité en cas de capture s'avérant indispensable, au cas où aucune autre méthode ne pourrait être mise en œuvre.

ARTICLE 3 : La présente dérogation est délivrée pour le département de l'Eure et Loir.
Conformément aux protocoles indiqués dans le dossier de demande, la capture sera réalisée pour:

- les mollusques : prélèvement à la main, avec épuisette, tellinière ou drague.
- les insectes : prélèvement à la main, au filet à papillons, au troubleau, au filet surber ou de nuit à l'aide de pièges lumineux.
- amphibiens et reptiles : prélèvement à la main, au troubleau, par nasses ou grâce à des pièges Ortmann.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors de la manipulation des spécimens d'amphibiens sur le terrain ;
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune. Les données recueillies pour cette espèce seront transmises à la DREAL Lorraine, coordinatrice nationale du plan en faveur de cette espèce (Green Park, 2 rue Augustin Fresnel - BP 95038 – 57071 METZ Cedex 03).
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur de la Citrude d'Europe. Les données recueillies pour cette espèce seront transmises à la DREAL Rhône -Alpes, coordinatrice nationale du plan en faveur de cette espèce (SREMIPP – BRM, 69453 LYON Cedex).
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur des Odonates. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Nord-Pas de Calais, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (44 rue de Tournai - BP 259 – LILLES Cedex).
- respect des protocoles et actions définis par le plan national d'actions en faveur des Maculinea. Les données recueillies pour ces espèces seront transmises à la DREAL Auvergne, coordinatrice nationale du plan en faveur de ces espèces (7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT FERRANT Cedex 1).

ARTICLE 4: Un rapport de l'opération et les données géographiques recueillies seront adressés aux structures suivantes :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire - Service de l'Eau et de la Biodiversité - Département Données et Expertise – Unité Écologie, Faune, Flore – 5, avenue de Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS Cedex 2 ;
- Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir – Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité – Bureau Agro-Biodiversité – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex.

ARTICLE 5 : L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016. Elle s'appliquera à l'ensemble du département de l'Eure et Loir.

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'Environnement

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, les services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au bureau d'études BIOTOPE SAS, au responsable de l'agence BIOTOPE Centre-Bourgogne ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire

Fait à Chartres, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.